

Les mesures suivantes doivent être prises pour entretenir correctement tous les matériels de l'organisme en vue d'assurer leur disponibilité permanente et leur intégrité.

1 Seul le personnel autorisé doit effectuer le service de maintenance.



2 Les unités de maintenance doivent établir un contrat avec les fournisseurs accrédités, immédiatement après la mise en service du matériel.



3 Les clauses du contrat doivent tenir compte des intérêts de l'organisme. Elles doivent préciser la qualité de service, la disponibilité, le temps de réponse, les politiques de rechange, les modalités de paiement, etc. Le responsable de l'entité doit approuver le contrat.



4 Les unités de maintenance doivent ouvrir un registre pour la traçabilité de leur travail, des paiements effectués, de la qualité, de la performance et de l'expiration du contrat.



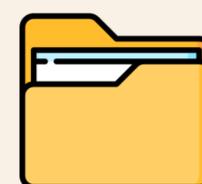
5 Le travail effectué par les fournisseurs doit être approuvé, notamment par les administrateurs systèmes, réseaux et de bases de données ; ils doivent tenir un registre, à ce sujet.



6 Les activités de maintenance doivent être effectuées sous une surveillance étroite et adéquate des ASSI. En cas d'intervention d'un prestataire, ils doivent toujours être présents et veiller à ce qu'aucun fichier ou programme de données ne soit copié.



7 Les dossiers de maintenance doivent être conservés pour suivi.



8 En cas de remise d'un équipement pour réparation, les données qui y sont contenues doivent être sauvegardées dans d'autres supports et être supprimées de manière sécurisée

